



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*domie*

**COPIE**

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 30 mars 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : CB/CB/S24/0232/09

N° fiche de suivi : 6393-520009-1-1 et 9082-520002-1-1

à

Affaire suivie par : Claudé BERNIER

claude.bernier@industrie.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 87 – Fax : 05 53 02 65 89

Madame la préfète de la Dordogne  
Direction de la coordination interministérielle  
Mission agriculture et environnement  
2 rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Changement d'exploitant de la station service Auchan  
Carburant à Marsac sur l'Isle.

Réfer : Déclaration du 17 juillet 2008.

Transmission du 11 septembre 2008.

P.J. : Projets d'arrêtés complémentaires pour la station  
service et l'hypermarché Auchan.

Rapport au conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques  
(art. R.512-31 et R.512-68 du code de l'environnement)

## I. OBJET

Par transmission du 11 septembre 2008 (reçue le 12 février 2009) la préfète de la Dordogne nous a communiqué, pour avis, une déclaration du 17 juillet 2008 de la direction technique de la S.A.S. AUCHAN Carburant, dont le siège social est situé rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 59170 Croix, indiquant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, cette société devenait le nouvel exploitant de toutes les stations service AUCHAN sur le territoire national, les hypermarchés restant exploités par la société AUCHAN France, dont le siège social est 200 rue de la Recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Une telle station service et un hypermarché AUCHAN, constituant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont actuellement exploités sur la commune de Marsac sur l'Isle et doivent par conséquent faire l'objet de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du code de l'environnement.

## II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société AUCHAN a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 051510 du 13 septembre 2005, pour la totalité des ICPE exercées à Marsac sur l'Isle, dans la station service et dans l'hypermarché, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Activités	Lieu	Volume / puissance	Régime
1434.1.a	Installation de distribution de liquides inflammables	Station service	Débit équivalent : 24 m <sup>3</sup> /h	A
2221.1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	Hypermarché	2,9 t/j	A

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Cité administrative – bât A  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89  
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



200405955

2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression	Hypermarché	842,4 kW	A
2910.A.2	Installations de combustion	Hypermarché	3,6 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Hypermarché	69 kW	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Hypermarché	Volume équivalent : 10,1 m <sup>3</sup>	DC
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Station service	10 t	DC
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Station service	Volume équivalent : 24 m <sup>3</sup>	DC
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station service	-	DC
329	Papiers usés ou souillés	Hypermarché	30 t	NC
1520	Charbon de bois	Hypermarché	10 t	NC
1530	Dépôts de matières combustibles	Hypermarché	750 m <sup>3</sup>	NC
2160	Silos de stockage de céréales	Hypermarché	5 m <sup>3</sup>	NC
2171	Dépôts de fumier, d'engrais	Hypermarché	140 m <sup>3</sup>	NC
2220	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	Hypermarché	1,125 t/j	NC
2230	Lait (réception, stockage, ...)	Hypermarché	420 litres / j	NC
2255	Alcools de bouche	Hypermarché	< 50 m <sup>3</sup>	NC
2560	Travail mécanique des métaux	Hypermarché	1 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères	Hypermarché	100 m <sup>3</sup>	NC
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public	Hypermarché	< 50 m <sup>2</sup>	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (cuve GPL)	Station service	5,5 t	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

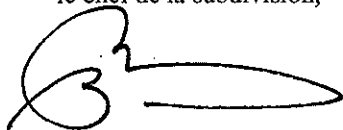
### III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, la déclaration de changement d'exploitant de la station service doit faire l'objet d'un récépissé mais, dans la mesure où l'ensemble des activités exercées sur le site sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ont désormais deux exploitants distincts, nous proposons par le présent rapport deux arrêtés préfectoraux complémentaires notifiant cette déclaration et listant les activités ICPE exploitées respectivement par les sociétés AUCHAN Carburant et AUCHAN France. Ces arrêtés rappellent pour chacune des sociétés les conditions d'exploitation de leurs activités propres définies par l'arrêté de 2005.

### IV. CONCLUSION

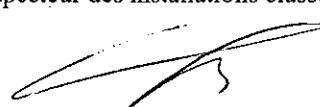
Deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires notifiant la distinction de la station service, exploitée par la société AUCHAN Carburant, de l'hypermarché, exploité par la société AUCHAN France, et fixant les conditions d'exploitation de chacune de ces ICPE sont joints au présent rapport. En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ces arrêtés devront être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Vu et transmis, avec avis conforme,  
le chef de la subdivision,



Cyril BERNADE

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER